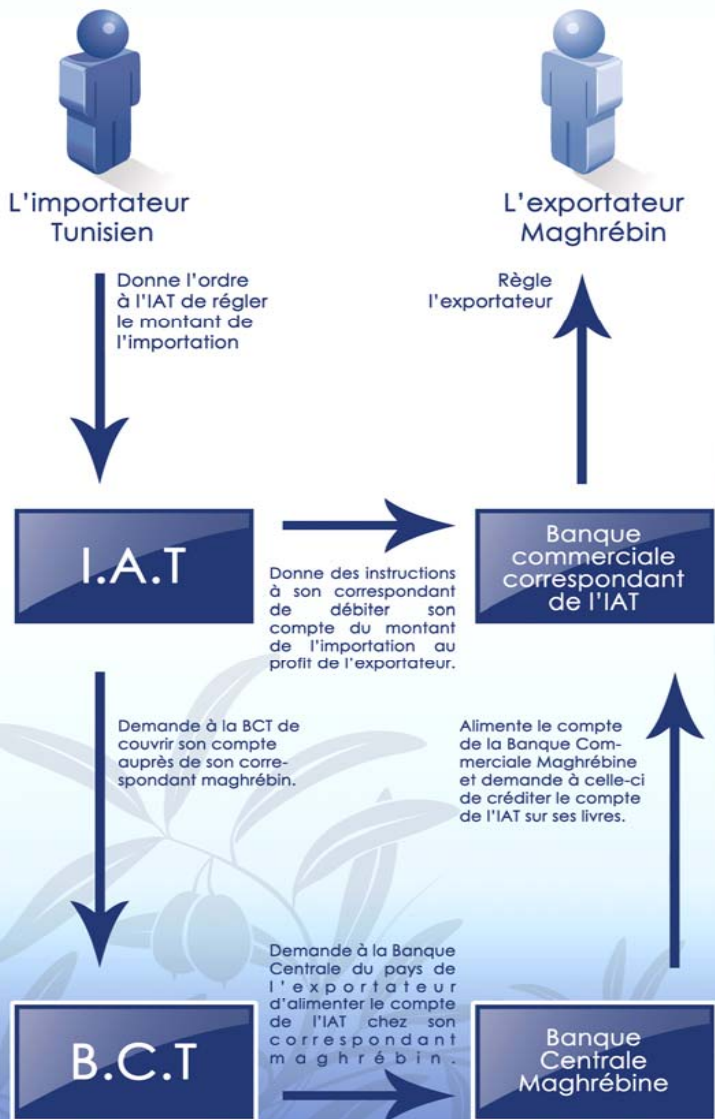
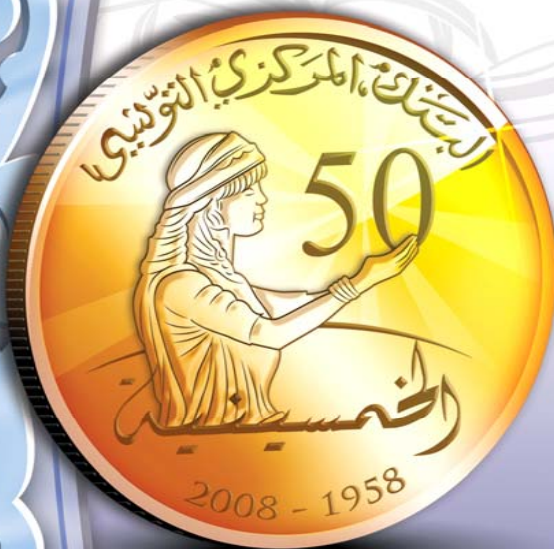


# Procédure de règlement d'une opération d'importation



**البنك المركزي التونسي**  
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE



PROCÉDURE UNIFIÉE DES  
RÈGLEMENTS BILATÉRAUX  
ENTRE LES ETATS DE  
L'UNION  
DU MAGHREB ARABE



*Cinquante ans au service  
de la Souveraineté Monétaire*

## 1. Cadre juridique :

- Circulaire aux Intermédiaires Agréés N°1992-06 du 25 mars 1992 ;
- Note aux Intermédiaires Agréés N°1992-22 du 19 mai 1992 ;
- Circulaire aux Intermédiaires Agréés N°1997-12 du 8 octobre 1997 ;
- Circulaire aux Intermédiaires Agréés N°2006-09 du 13 septembre 2006 .

## 2. Objectif :

Augmentation du volume des échanges et facilitation des moyens de paiement entre les pays de l'U.M.A en vue de tendre vers la liberté de la circulation des personnes , des biens , des services et des capitaux .

## 3. Procédure des règlements :

Les règlements en provenance et à destination des Etats de l'U.M.A peuvent être effectués soit :

Directement à travers les Intermédiaires Agréés en utilisant les moyens de paiement d'usage qui sont acceptés par les Banques Centrales de l'U.M.A ;

Dans le cadre de la procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'U.M.A par l'intermédiaire :

► Des comptes étrangers en Dinars Tunisiens convertibles ouverts au nom des Banques , Intermédiaires Agréés des Etats de l'U.M.A . Les fonds logés dans ces comptes servent uniquement à des paiements en Tunisie en faveur de bénéficiaires résidents et ne doivent en aucun cas faire l'objet de virements aux comptes de non résidents ou de transferts à l'étranger

► Des comptes étrangers en monnaies convertibles des Etats de l'U.M.A ouverts au nom des banques tunisiennes intermédiaires agréés auprès de leurs correspondants dans les Etats de l'U.M.A .

Les règlements entre deux pays de l'U.M.A , dans le cadre de cette procédure peuvent être libellés soit :

- dans la monnaie nationale de l'un de ces deux pays ;
- dans toute autre devise étrangère cotée par leur Banque Centrale respective .

A cet effet , la Banque centrale de Tunisie cote quotidiennement les monnaies des Etats de l'U.M.A .

Une transaction libellée en une autre monnaie que celle de l'un des Etats de l'U.M.A sera convertie sur la base du cours , en vigueur le jour du règlement , de la dite monnaie par rapport à celle du pays du bénéficiaire .